

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté le 18 novembre 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 septembre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 584 300 000 \$, soit : 20 000 000 \$ pour des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit pour ses besoins opérationnels, et 564 300 000 \$ pour des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 septembre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 584 300 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, si la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre des Transports et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les décrets numéro 796-2007 du 18 septembre 2007 et numéro 1197-2009 du 18 novembre 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 septembre 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2011.017 dûment adoptée par la Société des Traversiers du Québec le 18 novembre 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières

ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 584 300 000 \$, soit : 20 000 000 \$ pour des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit pour ses besoins opérationnels, et 564 300 000 \$ pour des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements;

QUE, si la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre des Transports et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, les décrets numéro 796-2007 du 18 septembre 2007 et numéro 1197-2009 du 18 novembre 2009, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56886

Gouvernement du Québec

Décret 1322-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT les honoraires et les indemnités des présidents et des présidents suppléants des conseils de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement fixe le traitement, les honoraires ou les indemnités des présidents et des présidents suppléants des conseils de discipline des ordres professionnels, lesquels sont à la charge de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de ce code, les dépenses effectuées par l'Office durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE le décret numéro 1182-2002 du 2 octobre 2002 fixe les honoraires et les indemnités des présidents de conseil de discipline des ordres professionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'allocation accordée aux présidents et aux présidents suppléants lors d'un déplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'article 3 de l'annexe du décret numéro 1182-2002 du 2 octobre 2002 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de conseils de discipline des ordres professionnels soit remplacé par le suivant :

« 3. Les indemnités accordées pour des frais de déplacement et de séjour d'un président sont celles prévues par la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics.

Une allocation de déplacement est également accordée au président pour un trajet excédant 80 kilomètres, occasionné par l'exercice de ses fonctions. Le montant de cette allocation correspond au montant obtenu en multipliant le taux de 80 \$ par le nombre d'heures nécessaires pour effectuer l'aller et le retour suivant les circonstances. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56887

Gouvernement du Québec

Décret 1324-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la signature et l'entérinement de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec, Canada, et le gouvernement de la région de Leningrad, Fédération de Russie, signé à Québec, le 16 mars 2011

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la région de Leningrad souhaitent développer leur collaboration dans les sphères de l'économie, de la protection de l'environnement, des ressources naturelles et dans le secteur bioalimentaire;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la région de Leningrad ont signé à Québec, le 16 mars 2011, l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec, Canada, et le gouvernement de la région de Leningrad, Fédération de Russie;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE le premier ministre signe seul l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec, Canada, et le gouvernement de la région de Leningrad, Fédération de Russie, au nom du gouvernement;

QUE l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec, Canada, et le gouvernement de la région de Leningrad, Fédération de Russie, signé à Québec, le 16 mars 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entériné.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56888

Gouvernement du Québec

Décret 1325-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment des coûts de fourniture d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie de l'énergie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des